



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	7-27	4
Section I. Dispositions préliminaires (projets d'articles 1 ^{er} à 6)	7-14	4
Section II. Composition du tribunal arbitral (projets d'articles 7 à 16)	15-24	9
Section III. Procédure arbitrale (projets d'articles 17 à 19)	25-27	13
Annexe		
Table de concordance		15



I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 ("le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou "le Règlement")¹. Compte tenu du succès et du prestige du Règlement d'arbitrage, elle a généralement estimé qu'une révision éventuelle ne devrait pas en modifier la structure, l'esprit, ni le style et qu'elle devrait en respecter la souplesse et non le compliquer².

2. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a noté que le Règlement n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976, et que la révision devrait avoir pour objet de le moderniser et de promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait jusqu'ici guidé utilement ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux³.

3. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé de poursuivre la révision du Règlement d'arbitrage sous sa forme générique et de demander à la Commission si, une fois cette tâche terminée, il devrait examiner plus avant la spécificité de l'arbitrage fondé sur des traités et, dans l'affirmative, quelle forme devraient prendre ces travaux (A/CN.9/646, par. 69). À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il ne serait pas souhaitable d'inclure des dispositions concernant l'arbitrage fondé sur des traités dans le corps du Règlement lui-même, et que tout examen de la question des litiges entre investisseurs et États que le Groupe serait éventuellement amené à réaliser dans l'avenir ne devrait pas retarder l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique⁴. Pour ce qui est du déroulement des travaux, la Commission est convenue que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités méritait d'être examinée dans l'avenir et devrait être traitée en priorité, immédiatement après l'achèvement de la révision en cours du Règlement⁵. Cette décision a été réitérée par la Commission à sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009)⁶.

4. À sa quarante-deuxième session, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné une proposition visant à étendre le rôle du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/665, par. 47 à 50). On a fait observer que le Règlement pourrait être facilement adapté pour être appliqué à un large éventail de litiges dans des circonstances très différentes et que son succès, pour ce qui est de s'appliquer largement et de répondre aux besoins des parties dans une grande diversité de

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 182 à 187.

² *Ibid.*, par. 184.

³ *Ibid.*, *Soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), première partie, par. 175.

⁴ *Ibid.*, *Soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 314.

⁵ *Ibid.*, par. 314.

⁶ *Ibid.*, *Soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 299.

cultures juridiques et de types de litige, se mesurait au grand nombre d'institutions arbitrales indépendantes qui s'étaient déclarées disposées à administrer (et qui administraient en fait) des arbitrages conformément au Règlement, en plus des procédures qu'elles administraient suivant leur propre règlement. On a également dit que, si elle était adoptée, la proposition visant à étendre le rôle de la Cour permanente d'arbitrage dans le cadre du Règlement constituerait non pas une simple modification technique, mais bien une modification de la nature du Règlement et irait à l'encontre des principes directeurs établis par la Commission, selon lesquels la révision du Règlement ne devait pas modifier la structure, l'esprit ni le style du texte et devait en respecter la souplesse sans le rendre plus complexe⁷. Il a également été dit que la Cour permanente d'arbitrage avait été établie par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux pour régler les différends entre États et non pour connaître des litiges survenant dans le contexte de relations commerciales entre parties privées, dont s'occupait principalement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En étendant le rôle de la Cour permanente d'arbitrage, a-t-il été estimé, on donnerait l'impression de favoriser cette dernière par rapport à d'autres organisations arbitrales, en dépit de l'expérience limitée qu'elle possédait dans le domaine des litiges commerciaux privés comparativement aux autres organisations d'arbitrage qui avaient compétence sur ces affaires⁸. La Commission a été d'avis que, pour établir une autorité administrative centrale dans le cadre du Règlement, il faudrait indiquer (dans le Règlement ou dans un document l'accompagnant) les conditions dans lesquelles une telle autorité s'acquitterait de ses fonctions. Elle est convenue que la révision du Règlement ne devrait pas être retardée par des travaux supplémentaires qu'il faudrait mener sur ce point si on devait donner suite à la proposition d'extension du rôle de la Cour permanente d'arbitrage⁹. À la lumière de ces principes généraux, on a souligné que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne devrait pas prévoir une règle supplétive selon laquelle une institution donnée serait l'autorité de nomination par défaut et serait considérée dans le Règlement comme prestataire d'assistance directe aux parties¹⁰. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le mécanisme des autorités de désignation et de nomination existant, tel qu'il était prévu dans la version de 1976 du Règlement, ne serait pas modifié¹¹.

5. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail de ses quarante-sixième à cinquante-deuxième sessions¹². Elle porte sur les projets d'articles premier à 19 du projet de version révisée du Règlement. Les projets d'articles 20 à 43, ainsi que l'annexe au projet de Règlement contenant la clause compromissoire type et les déclarations d'indépendance types, font l'objet du document A/CN.9/703/Add.1.

⁷ Ibid., par. 294.

⁸ Ibid., par. 295.

⁹ Ibid., par. 296.

¹⁰ Ibid., par. 297.

¹¹ Ibid., par. 293.

¹² À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a déterminé les domaines où une révision du Règlement d'arbitrage pourrait être utile et a donné des indications préliminaires sur diverses options à examiner concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et A/CN.9/

6. La Commission voudra peut-être noter qu'à la cinquante-deuxième session du Groupe de travail, les projets de dispositions suivants de la version révisée du Règlement n'ont pas été pleinement examinés ou faisaient encore l'objet de divergences: projet d'article 2 (voir ci-dessous, par. 8); projet d'article 6 (voir ci-dessous, par. 13); projet d'article 34, paragraphe 2 (voir document A/CN.9/703/Add.1, par. 16); et projet d'article 41, paragraphes 3 et 4 (voir document A/CN.9/703/Add.1, par. 24).

II. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section I. Dispositions préliminaires

7. **Projet d'article premier**¹³ (article premier dans la version du Règlement de 1976)

Champ d'application*

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.

2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après [*date d'adoption par la CNUDCI de la version révisée du Règlement*] sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après [*date d'adoption par la*

WG.II/WP.143/Add.1, afin que le Secrétariat puisse préparer un projet de version révisée du Règlement qui en tienne compte. Le rapport de cette session est publié sous la cote A/CN.9/614. À ses quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007), quarante-septième (Vienne, 10-14 septembre 2007) et quarante-huitième (New York, 4-8 février 2008) sessions, le Groupe de travail a examiné un projet de version révisée du Règlement, qui figurait dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1. Les rapports de ces sessions sont publiés sous les cotes A/CN.9/619, A/CN.9/641 et A/CN.9/646, respectivement. À ses quarante-neuvième (Vienne, 15-19 septembre 2008), cinquantième (New York, 9-13 février 2009) et cinquante et unième (Vienne, 14-18 septembre 2009) sessions, il a examiné en deuxième lecture les projets d'articles premier à 39 de la version révisée du Règlement en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.151 et A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1. Les rapports de ces sessions sont publiés sous les cotes A/CN.9/665, A/CN.9/669 et A/CN.9/684, respectivement. À sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail a achevé sa troisième lecture du projet de version

révisée du Règlement, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.157, A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2. Le rapport de cette session est publié sous la cote A/CN.9/688.

¹³ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 22 à 34; A/CN.9/619 par. 18 à 38; A/CN.9/646, par. 71 à 78; A/CN.9/665, par. 18 à 20; et A/CN.9/688, par. 60.

CNUDCI de la version révisée du Règlement], d'une offre faite avant cette date.

* Une clause compromissoire type pour les contrats est annexée au Règlement.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

8. **Projet d'article 2**¹⁴ (article 2 dans la version du Règlement de 1976)

Notification et calcul des délais

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est:

a) reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire;

b) réputée avoir été reçue si elle a été remise à la résidence habituelle, à l'établissement ou si elle peut être relevée autrement à une adresse que le destinataire a préalablement désignée [pour la réception d'une telle notification];

2. Si, après des diligences raisonnables, la remise de la notification visée au paragraphe 1 n'a pu être effectuée, la notification est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement connu ou à la dernière adresse connue du destinataire.

3. La notification visée aux paragraphes 1, alinéa b), et 2 est remise par tout moyen de communication qui atteste les informations qui y figurent, ainsi que l'envoi et la réception.

4. La notification est réputée reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 1 ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 2.

5. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Remarques sur le projet d'article 2, paragraphes 1 à 4

9. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail avait examiné la possibilité de reformuler l'article 2, paragraphe 1, de la version du Règlement de 1976, lequel indiquait quand une notification, y compris une communication ou une proposition, pouvait être réputée reçue, dans le but, entre autres, de prendre en compte la pratique contemporaine et de traiter les cas où une notification ne pourrait pas être remise en mains propres du destinataire. Les paragraphes 1 à 4 visent à refléter la discussion du Groupe de travail.

¹⁴ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 39 à 47; A/CN.9/619, par. 44 à 50; A/CN.9/646, par. 80 à 84; A/CN.9/665, par. 23 à 31; et A/CN.9/688, par. 61 à 66.

10. Projet d'article 3¹⁵ (article 3 dans la version du Règlement de 1976)

Notification d'arbitrage

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées "le demandeur") communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées "le défendeur") une notification d'arbitrage.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:
 - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
 - b) Les noms et coordonnées des parties;
 - c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée;
 - d) La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée;
 - e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
 - f) L'objet de la demande;
 - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:
 - a) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;
 - b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;
 - c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.
5. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

¹⁵ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 48 à 55; A/CN.9/619, par. 51 à 57; A/CN.9/665, par. 32 à 37 et 42; et A/CN.9/688, par. 60.

11. **Projet d'article 4**¹⁶ (nouvel article)

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, qui doit contenir les indications suivantes:

- a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur;
- b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage, conformément à l'article 3, paragraphe 3 c) à g).

2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

- a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral constitué en vertu du présent Règlement;
- b) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;
- c) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;
- d) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10;
- e) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande;
- f) Une notification d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.

3. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

12. **Projet d'article 5**¹⁷ (article 4 dans la version du Règlement de 1976):

Représentation et assistance

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à toutes les parties et au tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une

¹⁶ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 56 et 57; A/CN.9/619, par. 58 à 60; A/CN.9/665, par. 32, 38 à 42 et 67; et A/CN.9/688, par. 67 à 69.

¹⁷ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 63 à 68; A/CN.9/665, par. 43 à 45; et A/CN.9/688, par. 60.

partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

13. **Projet d'article 6¹⁸** (nouvel article):

Autorités de désignation et de nomination

1. À moins qu'une autorité de nomination n'ait déjà été choisie par les parties d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la "CPA"), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

2. Si, dans les trente jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.

3. Lorsque le présent Règlement fixe un délai dans lequel une partie doit soumettre une question à une autorité de nomination et qu'aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ce délai est suspendu à partir de la date à laquelle une partie engage la procédure de choix ou de désignation d'une telle autorité jusqu'à la date de ce choix ou de cette désignation.

4. Si l'autorité de nomination refuse d'agir, ou si elle ne nomme pas d'arbitre dans les trente jours après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, ou n'agit pas dans tout autre délai prévu par le présent Règlement, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination pour la remplacer. Si l'autorité de nomination refuse de prendre une décision, ou ne prend pas de décision, à propos des honoraires et des dépenses des arbitres conformément à l'article 41, paragraphe 4, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de prendre cette décision.

5. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA peuvent demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'ils jugent nécessaires et donnent aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'ils jugent appropriée. Toutes les communications à cette fin qui émanent de l'autorité de nomination et du Secrétaire général de la CPA ou leur sont destinées sont également adressées, par leur expéditeur, à toutes les autres parties.

¹⁸ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 69 à 78; A/CN.9/665, par. 46 à 56; et A/CN.9/688, par. 14, 118 et 127. Pour les débats sur les autorités de désignation et de nomination à la quarante-deuxième session de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 292 à 297.

6. Lorsqu'il est demandé à l'autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 8, 9, 10 ou 14, la partie qui fait cette demande lui envoie copie de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

7. L'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Remarques sur le projet d'article 6

14. La Commission voudra peut-être noter que le projet d'article 6 est une nouvelle disposition du Règlement, qui énonce le principe selon lequel l'autorité de nomination pourrait être désignée par les parties à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage. Il vise aussi à clarifier, pour les utilisateurs du Règlement, l'importance du rôle d'une telle autorité, en particulier dans le contexte d'arbitrages ad hoc. Le paragraphe 4 vise à refléter la discussion du Groupe de travail sur le rôle des autorités de désignation et de nomination dans le cadre de la détermination des honoraires et dépenses du tribunal arbitral. Cette disposition n'a pas été entièrement examinée par le Groupe de travail à sa cinquante-deuxième session. La Commission voudra peut-être noter les propositions qui ont été faites quant à l'interaction entre les articles 6 et 41 (voir paragraphe 25 du document A/CN.9/703/Add.1).

Section II. Composition du tribunal arbitral

15. **Projet d'article 7¹⁹** (article 5 dans la version du Règlement de 1976):

Nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les trente jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

¹⁹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 59 à 61; A/CN.9/619, par. 79 à 83; A/CN.9/665, par. 57 à 67; et A/CN.9/688, par. 71 et 72.

16. Projet d'article 8²⁰ (article 6 dans la version du Règlement de 1976)

Nomination des arbitres (articles 8 à 10)²¹

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les trente jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.

2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

17. Projet d'article 9²² (article 7 dans la version du Règlement de 1976)

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.

²⁰ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 84; A/CN.9/665, par. 68; et A/CN.9/688, par. 70.

²¹ Correspondent aux articles 6 à 8 de la version du Règlement de 1976.

²² Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 85; A/CN.9/665, par. 69; et A/CN.9/688, par. 70.

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, pour la nomination de l'arbitre unique.

18. **Projet d'article 10**²³ (nouvel article)

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.

2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.

3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président.

19. **Projet d'article 11**²⁴ (article 9 dans la version du Règlement de 1976)

Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres** (articles 11 à 13)²⁵

Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

** Des déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 sont annexées au Règlement.

20. **Projet d'article 12**²⁶ (articles 10 et 13, paragraphe 2, dans la version du Règlement de 1976)

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue à l'article 13 s'applique.

²³ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/614, par. 62, A/CN.9/619, par. 86 à 93; A/CN.9/665, par. 70 et 71; A/CN.9/688, par. 73 et 74.

²⁴ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 64 et 65, A/CN.9/619, par. 95; A/CN.9/665, par. 73 et 74; et A/CN.9/688, par. 70.

²⁵ Correspondent aux articles 9 à 12 de la version du Règlement de 1976.

²⁶ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 100; A/CN.9/665, par. 81; et A/CN.9/688, par. 70.

21. **Projet d'article 13**²⁷ (articles 11 et 12 dans la version du Règlement de 1976)

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.
2. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres. Elle expose les motifs de la récusation.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.
4. Si, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, dans les trente jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l'autorité de nomination de prendre une décision sur la récusation.

22. **Projet d'article 14**²⁸ (article 13, paragraphe 1, dans la version du Règlement de 1976)

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.
2. Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues: a) nommer le remplaçant; ou b) après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

²⁷ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 66, A/CN.9/619, par. 101 à 105; A/CN.9/665, par. 82 à 102; et A/CN.9/688, par. 75 et 76.

²⁸ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 63, 67 à 74, A/CN.9/619, par. 106 à 112; A/CN.9/665, par. 103 à 117; et A/CN.9/688, par. 77 à 82.

23. **Projet d'article 15**²⁹ (article 14 dans la version du Règlement de 1976)

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

24. **Projet d'article 16**³⁰ (nouvel article)

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, l'autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

Section III. Procédure arbitrale

25. **Projet d'article 17**³¹ (article 15 dans la version du Règlement de 1976)

Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chaque partie ait une possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abréger tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.

3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.

²⁹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 75, A/CN.9/619, par. 113; A/CN.9/665, par. 118; et A/CN.9/688, par. 70.

³⁰ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 136; A/CN.9/646, par. 38 à 45; et A/CN.9/688, par. 45 à 48 et 70.

³¹ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 76 à 86; A/CN.9/619, par. 114 à 136; A/CN.9/665, par. 119 à 135; et A/CN.9/688, par. 84 à 91.

4. Lorsqu'une partie adresse au tribunal arbitral une communication, à l'exception de celle visée à l'article 26, paragraphe 9, elle l'adresse en même temps à toutes les autres parties.

5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

26. **Projet d'article 18**³² (article 16 dans la version du Règlement de 1976)

Lieu de l'arbitrage

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

27. **Projet d'article 19**³³ (article 17 dans la version du Règlement de 1976)

Langue

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

³² Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 87 à 90; A/CN.9/619, par. 137 à 144; A/CN.9/665, par. 136 à 139; et A/CN.9/688, par. 83.

³³ Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 91; A/CN.9/619, par. 145; A/CN.9/665, par. 140 et 141; et A/CN.9/688, par. 83.

Annexe

Table de concordance

<i>Table des matières</i> <i>Version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI</i>	<i>Table des matières</i> <i>Version du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976</i>
Section I. Dispositions préliminaires	Section I. Dispositions préliminaires
Champ d'application* (article premier)	Champ d'application (article premier) et libellé type de clause compromissoire
Notification et calcul des délais (article 2)	Notification, calcul des délais (article 2)
Notification d'arbitrage (article 3)	Notification d'arbitrage (article 3)
Réponse à la notification d'arbitrage (article 4)	–
Représentation et assistance (article 5)	Représentation et assistance (article 4)
Autorités de désignation et de nomination (article 6)	–
Section II. Composition du tribunal arbitral	Section II. Composition du tribunal arbitral
Nombre d'arbitres (article 7)	Nombre d'arbitres (article 5)
Nomination des arbitres (articles 8 à 10)	Nomination des arbitres (articles 6 à 8)
Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres** (articles 11 à 13)	Récusation d'arbitres (articles 9 à 12)
Remplacement d'un arbitre (article 14)	Remplacement d'un arbitre (article 13)
Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre (article 15)	Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre (article 14)
Exonération de responsabilité (article 16)	–
Section III. Procédure arbitrale	Section III. Procédure arbitrale
Dispositions générales (article 17)	Dispositions générales (article 15)
Lieu de l'arbitrage (article 18)	Lieu de l'arbitrage (article 16)
Langue (article 19)	Langue (article 17)
Mémoire en demande (article 20)	Requête (article 18)
Mémoire en défense (article 21)	Réponse (article 19)
Modification des chefs de demande ou des moyens de défense (article 22)	Modifications de la requête ou de la réponse (article 20)
Déclinatoire de compétence arbitrale (article 23)	Déclinatoire de compétence arbitrale (article 21)
Autres pièces écrites (article 24)	Autres pièces écrites (article 22)
Délais (article 25)	Délais (article 23)
Mesures provisoires (article 26)	Mesures provisoires ou conservatoires (article 26)
Preuves (article 27) – Audiences (article 28)	Preuves et audiences (articles 24 et 25)
Experts nommés par le tribunal arbitral (article 29)	Experts (article 27)
Défaut (article 30)	Défaut (article 28)
Clôture des débats (article 31)	Clôture des débats (article 29)
Renonciation au droit de faire objection (article 32)	Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement (article 30)

*Table des matières**Version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI**Table des matières**Version du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976***Section IV. La sentence**

Décisions (article 33)
 Forme et effet de la sentence (article 34)
 Loi applicable, *amiable compositeur* (article 35)
 Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure (article 36)
 Interprétation de la sentence (article 37)
 Rectification de la sentence (article 38)
 Sentence additionnelle (article 39)
 Définition des frais (article 40)
 Honoraires et dépenses des arbitres (article 41)
 Répartition des frais (article 42)
 Consignation du montant des frais (article 43)

Annexe

Section IV. La sentence

Décisions (article 31)
 Forme et effet de la sentence (article 32)
 Loi applicable, *amiable compositeur* (article 33)
 Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure (article 34)
 Interprétation de la sentence (article 35)
 Rectification de la sentence (article 36)
 Sentence additionnelle (article 37)
 Frais (articles 38 à 40)
 –
 –
 Consignation du montant des frais (article 41)

–

* Clause compromissoire type pour les contrats.

** Déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement.